

en un ou plusieurs lieux. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, il est préconisé de faire des revêtements non imperméables pour les parkings mutualisés (stabilisé, dalles alvéolaires engazonnées ou minéralisées», béton poreux...).

Si le stationnement individuel est situé sur la parcelle privative, il devra se positionner à l'alignement. Cette place de stationnement pourra être close et/ou couverte.

Article AUb 13 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Le permis de construire ou le permis d'aménager peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

En cas de construction de logements usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation de lotir peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Les arbres de haute tige abattus doivent être remplacés.

La plantation d'arbres de haute tige à feuilles caduques choisis parmi les espèces locales et fruitières est particulièrement recommandée.

Lorsque les haies végétales tiennent lieu de clôtures, celles-ci doivent être vives et mixtes, c'est-à-dire constituées d'au moins trois espèces buissonnantes, dont une majorité à feuilles caduques.

A l'alignement, une haie constituée d'au moins trois espèces buissonnantes, dont une majorité à feuilles caduques, éventuellement en doublement d'un dispositif de clôture, doit être plantée.

Les fonds de parcelle sont systématiquement végétalisés.

1.2.5 MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES

Afin de rendre possible le projet d'aménagement, tel que décrit dans l'OAP, 4 nouveaux emplacements réservés sont créés et/ou modifiés :

- **L'emplacement réservé n°1** est modifié. Il concerne le croisement de la RD 211 et de la rue du stade et toute la partie Nord de l'actuelle R.D 211 et est destiné à traiter le carrefour et à réaliser un cheminement « modes doux » paysager accompagnant la requalification de l'entrée de ville.

- **L'emplacement réservé n°6** est conservé mais concerne les deux côtés de la voie afin de permettre l'aménagement d'une circulation douce, de même que du stationnement avec paysagement.
- **L'emplacement réservé n° 7** est créé au Sud de l'actuel giratoire afin de créer une voie de desserte et de liaison et un cheminement piétons en prolongement entre l'opération d'aménagement des Gamelles et les habitations situées au Sud.
- **L'emplacement réservé n°8** est créé à l'embranchement entre la rue de Vicherolles et l'opération d'aménagement des Gamelles afin de permettre une continuité paysagère et de liaison modes doux, dans l'axe du cheminement situé au Nord de la R.D. 211 et concerné par l'emplacement réservé n°1.

EMPLACEMENTS RESERVES



LES ZONES ET LES SECTEURS

- Limite de zone
- ZONES URBAINES**
- [U5]** Zone agglomérée dense
- [U6]** Zone d'extension
- [U52]** Zone d'équipements et de services d'usage collectif
- ZONES A URBAINES**
- [AU7]** Zone d'urbanisation future
- [AU6]** Zone d'urbanisation à aménager
- [AU5]** Zone d'urbanisation à aménager à vocation principale agricole
- ZONES AGRICOLES**
- [A]** Zone agricole
- ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**
- [N]** Zone naturelle protégée

RESERVES D'EQUIPEMENTS PUBLICS

- [2] Emplacement réservé
- [2] Numéro de l'opération
- [10] Entité d'appropriation
- [10] Lieu d'application des modalités particulières
- [10] Palais/musée
- [10] Terrain pour rapport à l'axe de la voie (passant / autre)
- [10] Projet de déviation de la RD 114 (ancien)

SECTEURS SOUMIS A DES RISQUES NATURELS

- Risque haute érosion
- Risque moyen d'inondation
- Risque faible de pollution/vent de versant généralisé à la limite de la commune
- Parcelle de contiguë soumise à la déviation de la route
- Espace bois classé
- Element remarquable du paysage

AUTRES

- Bâtiment d'élevage lié à une activité agricole